

6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA ZONE 2AU

Il est rappelé que les dispositions thématiques viennent en complément des dispositions par zones.

En outre, les règles définies dans chacune des zones ne sont applicables que tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec celles des dispositions thématiques.

2AU 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites tant qu'une procédure complémentaire n'aura pas ouvert la zone à l'urbanisation.

2AU 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Néant

2AU 3 – CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Néant

2AU 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS OU DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

La mise en place de réseaux aériens ou enterrés est interdite.

2AU 5 –SUPERFICIE DES TERRAINS LIÉE AUX CONTRAINTES D'ASSAINISSEMENT

Sans objet.

2AU 6 –IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sans objet

2AU 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Sans objet

2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans objet

2AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

2AU 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

2AU 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Clôtures

Les murs en maçonnerie traditionnelle existants et en bon état, doivent être conservés.

A défaut, les clôtures seront constituées de haies éventuellement doublées d'un grillage sans soubassement.

2AU 12- OBLIGATION EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

Sans objet

2AU 13 – OBLIGATION EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES –AIRES DE JEUX ET DE LOISIR - PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle

2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Le coefficient d'occupation du sol est de 0.